

Québec 

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION
SUR
LE REPERTOIRE DES DIPLOMES
DONNANT OUVERTURE
A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIMISTE



360200
1178001

77.21

CONSEIL DES UNIVERSITES

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION
SUR
LE REPERTOIRE DES DIPLOMES
DONNANT OUVERTURE
A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIMISTE

Avis no 77.21

Québec, le 15 juin 1978.

UNIVERSITY OF QUEBEC
LIBRARY
111, rue des Sciences
Québec, P.Q.

Dans le cadre de la consultation prévue au premier alinéa du paragraphe a) de l'article 178 du Code des professions, le ministre de l'Education a sollicité l'avis du Conseil des universités sur un projet de répertoire des diplômes donnant ouverture à l'exercice de la profession de chimiste. Cette demande d'avis faisait de plus référence au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi des chimistes, article qui précise le cadre d'application du règlement soumis pour avis.

Le Conseil des universités a examiné cette question lors de sa quatre-vingt-quinzième séance, tenue à Ayer's Cliff, les 15 et 16 juin 1978.

Au terme de cet examen, le Conseil des universités fait au ministre de l'Education la recommandation suivante:

ATTENDU l'urgence d'établir un règlement portant sur le répertoire des diplômes donnant accès à l'Ordre des chimistes et l'étude qu'il a faite du projet qui lui était soumis;

NONOBTANT les deux avis du Conseil des universités, rendus le 20 avril 1978, sur les appellations des grades et des programmes universitaires, qui recommandait en particulier une opération de concertation relative aux appellations des programmes professionnels, concertation

qui pourrait impliquer une mise à jour du répertoire soumis pour avis;

ATTENDU la recommandation 16.2 de l'Opération sciences fondamentales:

"Que l'Ordre des chimistes du Québec accepte que le baccalauréat spécialisé en biochimie donne directement accès à la pratique de la profession, sans autre exigence à l'égard du contenu du programme menant à ce grade, le contenu étant élaboré en tenant compte de la diversité des besoins et des aspirations des étudiants, et le soin de veiller à son évolution normale étant confié au dynamisme propre des institutions";

ATTENDU les avis favorables du Conseil en date des 16 et 17 février 1978 et du 22 septembre 1977 relatifs à l'implantation d'un programme de baccalauréat en biochimie à l'Université de Sherbrooke et à l'Université du Québec à Montréal conduisant au grade de Bachelier ès sciences;

Le Conseil des universités recommande au ministre de l'Education:

RECOMMANDATION

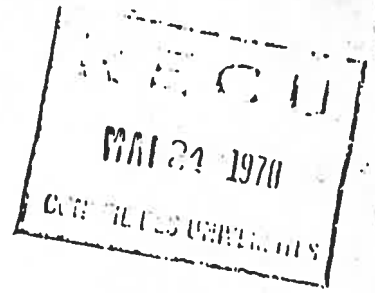
(d'approuver le répertoire des diplômes donnant
(ouverture à l'Ordre des chimistes en ajoutant
(à ce répertoire les diplômes de Bachelier ès
(sciences, B.Sc., obtenu au terme du programme
(de baccalauréat en biochimie de l'Université du
(Québec à Montréal et de Bachelier ès sciences,
(B.Sc., obtenu au terme du programme de baccalau-
(réat en biochimie de l'Université de Sherbrooke.



Office des
Professions
du Québec

Document 95.6

930, Chemin Ste-Foy
Québec G
G1S 2L4



Québec, le 18 mai 1978.

Madame Paule Leduc, présidente
Conseil des universités
2700, boul. Lawrier
Ste-Foy, Qué.
G1V 2L8

Madame la présidente,

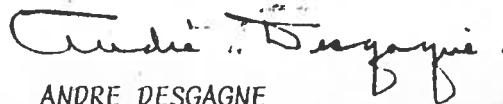
Avec la présente, je vous transmets, dans le cadre de la consultation prévue au premier alinéa du paragraphe a) de l'article 178 du Code des professions, un projet de règlement intitulé "Règlement 5 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles."

Il s'agit plus particulièrement de déterminer les diplômes donnant ouverture aux permis délivrés par l'Ordre des chimistes du Québec. Nous tenons à souligner la référence qui y est faite au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi des chimistes. Cet article, dont vous trouvez le texte en annexe, précise le cadre d'application du règlement.

Nous souhaitons que l'organisme que vous dirigez fasse parvenir le plus rapidement possible au ministre de l'Éducation son avis sur ce projet, afin que l'Office puisse procéder à sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Veillez agréer, madame la présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE PRÉSIDENT



ANDRE DESGAGNE

A N N E X E

8. 1. Nul n'a le droit de devenir membre de la corporation à moins qu'il

a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes,

b) n'ait établi à la satisfaction du conseil qu'il a eu un minimum de cinq ans d'expérience ou d'entraînement en chimie professionnelle sous la direction d'un chimiste professionnel ou un minimum de deux ans s'il est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau,

c) retranché

d) n'ait payé les honoraires prescrits.

REGLEMENT 5 MODIFIANT LE REGLEMENT DETERMINANT
LES DIPLOMES DELIVRES PAR LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DESIGNES ET QUI DONNENT OUVERTURE
AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPECIALISIS
DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions
(1973, c. 43, a. 178, al. 1, par a)

1. Le "Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles", adopté par l'arrêté en conseil 4951-75 du 5 novembre 1975 et publié dans la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 26 novembre 1975, à la page 5759, est modifié par l'insertion, après l'article 1.21 du suivant:
- "1.22 Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des chimistes du Québec, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi des chimistes (S.R.Q., 1964, c. 265), les diplômes suivants décernés par les établissements ci-après désignés:
- a) Baccalauréat ès sciences (spécialisé, chimie), B.Sc (spécialisé, chimie), Baccalauréat ès sciences (spécialisé, biochimie), B.Sc (spécialisé, biochimie), de l'université Laval;
 - b) Baccalauréat ès sciences (chimie), B.Sc. (chimie), Baccalauréat ès sciences (biochimie), B.Sc. (biochimie), de l'université de Montréal;
 - c) Bachelor of Science (Chemistry Honours), B.Sc. (Chemistry Honours), Bachelor of Science (Biochemistry Honours), B.Sc. (Biochemistry Honours), de l'université McGill;
 - d) Baccalauréat ès sciences (chimie), B.Sc. (chimie), de l'université de Sherbrooke;
 - e) Baccalauréat ès sciences (chimie), B.Sc. (chimie), de l'université du Québec à Montréal;

- f) Baccalauréat ès sciences (chimie), B.Sc. (chimie), Baccalauréat ès sciences (biochimie), B.Sc. (biochimie), de l'université du Québec à Trois-Rivières;
 - g) Baccalauréat ès sciences (chimie), B.Sc. (chimie), de l'université du Québec à Chicoutimi;
 - h) Baccalauréat ès sciences (chimie), B.Sc. (chimie), de l'université du Québec à Rimouski;
 - i) Bachelor of Science (honours in Chemistry), B.Sc. (Honours in Chemistry), Baccalauréat ès sciences (spécialisé, chimie), B.Sc. (spécialisé, chimie), Bachelor of Science (Specialization in Analytical Chemistry), B.Sc. (Specialization in Analytical Chemistry), Baccalauréat ès sciences (spécialisé, chimie analytique), B.Sc. (spécialisé, chimie analytique), Bachelor of Science (Specialization in Biochemistry), B.Sc. (Specialization in Biochemistry), Baccalauréat ès sciences (spécialisé, biochimie), B.Sc. (spécialisé, biochimie), de l'université Concordia;
 - j) Bachelor of Science (Chemistry Honours), B.Sc. (Chemistry Honours), de l'université Bishop."
2. L'annexe 1 dudit règlement est modifiée par la suppression des mots "Ordre des chimistes du Québec".
 3. L'article 4.03 dudit règlement s'applique mutatis mutandis au présent règlement.
 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS
Ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 11^e
Québec, G1R 5A5

Conseil des universités
2700, boul. Laurier
Tour Frontenac, 8^e étage
Sainte-Foy
G1V 2L8



Gouvernement du Québec
Conseil
des universités